



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Service de l'eau et des risques
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@core-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1137 du 16 novembre 2020

désignant la section de la rivière Suzon sur laquelle l'exercice du droit de pêche s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1210 du 9 septembre 2016 portant déclaration d'intérêt général des travaux relatifs programme pluriannuel d'entretien de l'Ouche et de ses affluents par le syndicat par le syndicat du bassin versant de l'Ouche – programme 2016-2020 ;

VU les arrêtés n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1113 du 5 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le bilan des travaux d'entretien transmis le syndicat du bassin versant de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 susvisé qui prévoit que le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par les AAPPMA concernées ou la fédération départementale, à compter du 1er janvier suivant l'achèvement des travaux de la tranche concernée ;

CONSIDÉRANT le bilan des travaux d'entretien réalisés durant la période hivernale 2019-2020 sur le Suzon transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or par le syndicat du bassin versant de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT qu'aucune association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) n'est agréée pour cette section de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique a accepté le bénéfice de l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux d'entretien courant, en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole et du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicole comme défini par l'article R.435-35 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué sur la section du cours d'eau Suzon dans les conditions décrites aux articles ci-après.

Sur cette section, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Article 2

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté à la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique sur la section de rivière suivante :

- Le Suzon: sur 32 000 ml environ, sur les communes de Pasques, Prenois, Val-Suzon, Darois, Etaules, Messigny-et-Vantoux, Ahuy, Dijon et Longvic ; limite amont : à hauteur du moulin de Val-Courbe situé sur les communes de Val-Suzon et Pasques ; limite aval : confluence avec l'Ouche, commune de Longvic.

Une représentation graphique des secteurs définis est annexée au présent arrêté.

Article 3

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 4

En contrepartie de la cession gratuite du droit de pêche, le bénéficiaire assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles telles qu'énoncées aux articles L.432-1 et L.433-3 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique qui peut passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, afin de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole à entreprendre.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie des communes de Pasques, Prenois, Val-Suzon, Darois, Etaules, Messigny-et-Vantoux, Ahuy, Dijon et Longvic. Il sera en outre publié dans deux journaux locaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

La directrice départementale des territoires et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du bureau préservation de la qualité de l'eau
et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD